



# MDPH 66

## MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

30 rue Pierre Bretonneau  
66100 PERPIGNAN

Tél. : 04 68 39 99 00

Fax : 04 68 39 99 49

s o l i d a r i t é

# FICHES TECHNIQUES

## DECISIONS RELEVANT DU CHAMPS DU HANDICAP

### Fiches concernant les adultes

**AIDES FINANCIERES**

**ORIENTATIONS**

**CARTES**

## Fiche technique ADULTES

<b>PRINCIPE</b>	<p>La majoration pour la vie autonome remplace le complément de l'allocation aux adultes handicapés.</p> <p><b>A noter : s'il n'y a plus d'ouverture de droits au complément d'AAH depuis le 1er juillet 2005, il peut toutefois continuer à être versé aux anciens bénéficiaires, à titre transitoire.</b></p>
<b>BENEFICIAIRES</b>	<p>La majoration pour la vie autonome est versée automatiquement aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>· Percevoir l'AAH à taux normal ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente accident du travail ;</li><li>· Avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 % ;</li><li>· Disposer d'un logement indépendant ;</li><li>· Bénéficiaire d'une aide au logement (aide personnelle au logement, ou allocation de logement sociale ou familiale), comme titulaire du droit, ou comme conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs au titulaire du droit ;</li><li>· Ne pas percevoir de revenu d'activité à caractère professionnel propre.</li></ul>
<b>VERSEMENT</b>	<p>La majoration pour la vie autonome est attribuée automatiquement par la CAF: il n'est pas besoin d'en faire la demande.</p>

<p><b>VERSEMENT</b></p>	<p>Elle est versée mensuellement à terme échu, par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou le cas échéant, par la mutualité sociale agricole (MSA), à compter du premier jour du mois au cours duquel la personne remplit les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein.</p>
<p><b>SUSPENSION DU VERSEMENT EN CAS DE SEJOUR EN ETABLISSEMENT</b></p>	<p>La majoration pour la vie autonome cesse d'être versée en cas de séjour de plus de soixante jours dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· un établissement de santé,</li> <li>· un établissement médico-social (sur orientation de la COTOREP),</li> <li>· ou un établissement pénitentiaire.</li> </ul> <p>Le versement de la majoration pour la vie autonome est repris sans nouvelle demande de l'intéressé, à partir du premier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel le séjour en établissement a pris fin.</p>
<p><b>SPECIFICITE</b></p>	<p>La majoration pour la vie autonome n'est pas cumulable avec la garantie de ressources pour les personnes handicapées.</p> <p>La personne qui remplit les conditions d'octroi de ces deux avantages, doit choisir de bénéficier de l'un ou de l'autre.</p>
<p><b>DUREE D'ATTRIBUTION</b></p>	<p>La majoration est versée tant que les conditions sont remplies.</p>